

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240305-210



AFFAIRES GÉNÉRALES

Elaboration du plan communal de sauvegarde

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et ses articles L 731-3, L731-4 et R 731-1 à R 731-8 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Miribel est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative.

ARTICLE 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde est adressée à Madame la Préfète de l'Ain.

Fait à Miribel, le 5 mars 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



1/1

AR-20240305-210

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

